



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2025.022

Mise en ligne : 18/04/2025

OBJET **Convention pour l'accueil d'enfants en classe d'intégration scolaire.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation notifié par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ainsi que les décrets d'application permettent à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité de enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelle et élémentaire ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que la commune de résidence s'engage à rembourser les frais de scolarité des enfants fréquentant les classes ULIS ;

que la commune de Bailly-Romainvilliers accueille une élève résidant sur Chessy ;

que le coût par élève est arrêté à la somme de 704 euros ;

Décide

Article 1

De signer la convention pour l'accueil des enfants en classe d'intégration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2

La dépense résultant de cette opération d'un montant de 704 euros (sept cent quatre euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250305-DEC_2025_022-CC
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025

Décision du maire n° 2025.022

Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à la mairie de Bailly-Romainvilliers.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05/03/2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250305-DEC_2025_022-CC
Date de télétransmission : 15/03/2025
Date de réception préfecture : 15/03/2025

Registre des décisions du maire · 2025